#### C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R SUPÉRIEURE (Chambre civile - Action collective)

NO:

200-06-000150-121

CODE: BA 0179

#### **MADAME JOHANNÉ MOREAU**

Demanderesse

-C-

#### COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

Défenderesse

### DEMANDE EN DÉSISTEMENT (Art. 585 C.p.c.)

## À L'HONORABLE CARL LACHANCE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. Le ou vers le 6 septembre 2012, la demanderesse a produit dans le présent dossier une « Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante », reprochant à la Commission scolaire de La Capitale de contrevenir au principe de gratuité scolaire prévu à la Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c.1-13.3 (« LIP »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour
- 2. Le ou vers le 7 septembre 2012, la défenderesse a produit une comparution au dossier de la Cour, le tout tel qu'il appert de ce dossier ;
- 3. En date du 21 septembre 2012, l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé, a désigné l'honorable Carl Lachance, J.C.S., pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice de la présente action collective;
- 4. En date du 9 juillet 2013, une « Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante » (articles 1002 et ss. C.p.c.) a été déposée dans le dossier Daisye Marcil c. Commission scolaire De La Jonquière et als (150-06-000007-138) (« Dossier Marcil »);

- 5. Dans ce dossier de Daisye Marcil c. Commission scolaire De La Jonquière et als, il a été convenu de suspendre la présente procédure;
- 6. Le 28 juin 2018, dans le dossier principal de Daisye Marcil c. Commission scolaire De La Jonquière et als (150-06-000007-138), la représentante Daisye Marcil et les défenderesses ont conclu une Entente de règlement, tel qu'il appert plus amplement dudit dossier de la Cour;
- 7. Dans cette Entente et Transaction, les parties se sont engagées à présenter toutes les demandes ou requêtes nécessaires pour donner acte à la Transaction, incluant la présentation d'un désistement par la demanderesse dans le présent dossier, étant entendu que la défenderesse a accepté tel désistement, et ce, sans frais, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit consentement au désistement communiqué au soutien des présentes comme pièce P-2;
- 8. Par jugement en date du 30 juillet 2018, l'honorable Carl Lachance, J.C.S., a approuvé cette Entente intervenue dans le dossier principal de Daisye Marcil c. Commission scolaire De La Jonquière et als (150-06-000007-138), tel qu'il appert du dossier « Marcil »;
- 9. En conséquence de ce qui précède, il est opportun de présenter la présente demande en désistement;
- 10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

# PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**AUTORISER** le désistement de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ;

LE TOUT sans frais.

Chicoutimi, ce 4 octobre 2018.

JUSTITIA, CABINET D'AVOCATS

(Me Manon Lechasseur) (Me Yves Laperrière)

Avocats de la demanderesse

138, rue Racine Est

Chicoutimi (Québec) G7H 1R7

Téléphone : 418-549-9191 Télécopieur : 418-549-8118

Courriel: m.lechasseur@justitiaavocats.com Courriel: y.laperriere@justitiaavocats.com